

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
à l'encontre de Monsieur Robert ANDRE
pour une exploitation située sur la commune de La Loupe (parcelles cadastrales AH 57,
AH225, AH229, AH226, AH223 et AH228 en partie)
et portant mesures conservatoires

N°ICPE : 0100036781

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R. 543-155-7 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment les rubriques n°2712 et 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 13 décembre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 21 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations émises par la représentante de Monsieur Robert ANDRE le 06 mars 2024 ;

VU le courrier en date du 18 mars 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 13 décembre 2023 par l'inspection des installations classées a permis de constater que Monsieur Robert ANDRE exerce de façon irrégulière une activité d'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur une surface supérieure à 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 13 décembre 2023 par l'inspection des installations classées a permis de constater que Monsieur Robert ANDRE exerce de façon irrégulière une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Robert ANDRE n'est pas titulaire d'un agrément pour son installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage conformément à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 13 décembre 2023 relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2712 et 2713, est exploitée sans autorisation administrative en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre Monsieur Robert ANDRE en demeure de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur Robert ANDRE en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des sols lié à la présence de déchets divers sur le site (véhicules hors d'usage, batteries, ferrailles...);

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Robert ANDRE, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage situées sur la commune de La Loupe, **est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :**

– en déposant un dossier complet et régulier d'enregistrement pour son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux et son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

– en déposant un dossier complet de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article R.543-155-7 ;

ou

– en cessant toute activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux et toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES

Monsieur Robert ANDRE prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Monsieur Robert ANDRE est tenu, sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté, d'interrompre toute nouvelle réception de véhicules hors d'usage ou de déchets.

Par ailleurs, **Monsieur Robert ANDRE** est tenu :

- **Sous un délai de 6 mois**, d'évacuer les déchets de batteries, bouteilles de gaz, fûts d'acide fluorhydrique et autres déchets dangereux ;
- **Sous un délai de 9 mois**, d'évacuer l'ensemble des déchets métalliques ;
- **Sous un délai de 1 an**, d'évacuer la moitié des véhicules hors d'usage présents et pneumatiques ou autres déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage ;
- **Sous un délai de 2 ans**, d'évacuer la totalité des véhicules hors d'usage présents et pneumatiques ou autres déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage ;
- De transmettre, au fur et à mesure de l'évacuation des déchets, les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et autorisée...

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun

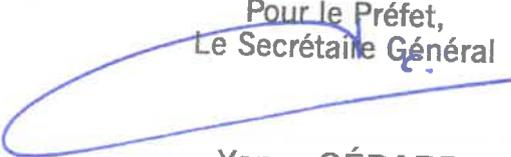
ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Chartres, le

02 MAI 2024

Le Préfet,
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD